



DIPE/18-796-569 du 19/11/2018

MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE : MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE 2019 - PHASE INTER-ACADEMIQUE

Références : Arrêté du 7-11-2018 précisant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, rentrée 2019 - Note de service n° 2018-130 du 7-11-2018 : mobilité des personnels enseignants du second degré - Note de service n° 2018-131 du 7-11-2018 : mobilité des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (Bulletin Officiel Spécial n° 5 du 8 novembre 2018)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO - Madame la directrice de l'ESPE s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : M. LOPEZ PALACIOS - Tel : 04 42 91 70 70 - mail : mvt2019@ac-aix-marseille.fr - DIPE : Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement et des personnels enseignants d'EPS - Bureau des professeurs de lycée professionnel - Bureau des personnels d'éducation - Bureau des psychologues de l'éducation nationale - Bureau des PEGC

La présente note de service doit impérativement être affichée dans l'établissement

La présente note de service a pour objet d'appeler votre attention sur la 1^{ère} phase de mise en œuvre de la procédure relative aux opérations de mobilité au titre de la rentrée scolaire 2019 des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

A cet égard, je tiens à souligner les points suivants :

1 - LES PARTICIPANTS:

1.1 – PARTICIPATION OBLIGATOIRE:

Doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique 2019 :

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2018 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) ;

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010.
- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation ». (cf. annexe VI de la note de service 2018-130 du 7-11-2018)

Les personnels titulaires :

- affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2018-2019 (à l'exception des sportifs de haut niveau, cf §II.5.3.J de la note de service)
- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.
- Les personnels affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase inter-académique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

1.2 – PARTICIPATION FACULTATIVE:

Peuvent participer au mouvement inter-académique 2019 les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie,
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie,
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » - PACD ou postes adaptés de longue durée » - PALD).

Les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.

Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.

Les conseillers principaux d'éducation demandant à muter à Mayotte doivent se conformer aux dispositions de la note de service spécifique n°2018-132 du 7-11-2018.

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et des PsyEN ne peuvent participer ni au mouvement inter-académique ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps considéré.

Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré

En cas de demandes à la fois au mouvement inter-académique et pour une affectation dans un poste spécifique, cette dernière est prioritaire. En cas de différentes demandes de mobilité, (inter- spécifique national- affectation dans une COM- enseignement supérieur, détachement), consulter la règle sur les priorités au §II.1.4 des notes de service 2018-130 et 131 du 7-11-2018.

2 - DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Pour tous renseignements concernant votre demande de mutation, vous pouvez contacter :

Du 12 novembre au 4 décembre 2018 :

- **le service info-mobilité du ministère** : téléphone **01 55 55 44 45**

Ce service, spécialement dédié à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, pourra apporter aux candidats une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

A partir du 4 décembre 2018 :

- **La cellule mouvement** du rectorat de l'académie : téléphone 04 42 91 70 70 (de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h45) ou par courriel à l'adresse suivante : mvt2019@ac-aix-marseille.fr.

- **Votre gestionnaire DIPE**, les jours ouvrés, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h45
<https://appli.ac-aix-marseille.fr/anacad-consultation/index.php/listeService/details/idDivision/104>
ou tapez directement : DIPE AIX MARSEILLE dans un moteur de recherche

3 - PROCEDURE ET TRAITEMENT DES DEMANDES :

NB : Les candidats doivent **impérativement prendre connaissance de la note de service** les concernant ainsi que de l'arrêté du 7-11-2018 publiés au BO spécial n 5 du 8-11-2018 :

- Personnels enseignants du second degré : **Note de service n° 2018-130 du 7-11-2018.**

- Personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale : **Note n° 2018-131 du 7-11-2018.**

Ces documents précisent les conditions à remplir, les pièces justificatives à produire et le niveau (points) de chaque bonification. Consulter également le §4 de la présente circulaire (handicap).

3.1 – FORMULATION DES DEMANDES : elles se feront **exclusivement par le portail iprof /SIAM:**

www.education.gouv.fr/iprof-siam
(Identifiant et mot de passe de votre messagerie)
Accès ARENA/ Gestion des personnels/ I-Prof enseignant
Saisie des vœux du 15 novembre 2018 à 12h au 4 décembre 2018 à 18h

L'outil SIAM propose des informations sur les règles du mouvement, permet de saisir les demandes et de prendre connaissance des barèmes retenus pour le projet de mouvement ainsi que des résultats.

-Les candidats pourront saisir leur numéro de téléphone portable afin d'être joints rapidement à chaque étape des opérations du mouvement. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

3.2 – REGLES LIEES A LA FORMULATION DES VŒUX

Le nombre de vœux possibles est fixé à 31 ; chaque vœu porte sur une académie ou le vice-rectorat de Mayotte. Attention : Les agents titulaires **ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle** s'ils en sont réputés titulaires. **Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé, ainsi que les suivants**

3.3 – DEMANDES TARDIVES

Seront examinées uniquement les demandes tardives prévues à l'article 3 de l'arrêté du 7-11-2018 : demandes dûment justifiées, déposées avant le vendredi 15 février 2019 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, invoquant les motifs suivants : décès du conjoint ou d'un enfant ; cas médical aggravé d'un des enfants ; mutation du conjoint.

Pour les autres situations, la date limite pour une demande écrite de modification de vœux auprès du gestionnaire DIPE est fixée à la veille du groupe de travail académique concerné.

3.4 – PROCEDURE D'EXTENSION DES VŒUX INTERACADEMIQUES

Les participants obligatoires qui n'obtiennent pas satisfaction sur l'un des vœux formulés sont traités en **extension de vœux, à partir de leur 1er vœu, avec le barème le moins élevé** attaché à l'un des vœux, selon l'ordre défini à l'annexe I de la note de service. Il est donc conseillé de formuler un nombre suffisant de vœux afin d'éviter l'affectation sur un vœu d'académie non formulé et non souhaité.

3.5 – CAS PARTICULIERS

- **Situation des enseignants de SII** : La note de service No 2018-130 du 7-11-2018, §III.5 précise les possibilités offertes aux personnels souhaitant participer à la phase inter-académique ainsi qu'au mouvement spécifique 2019. Aucun panachage dans les différentes possibilités ni aucun cumul n'est possible. Le choix de la discipline fait au mouvement inter-académique sera conservé obligatoirement pour le mouvement intra-académique.

- **Mouvement des PEGC** : les PEGC souhaitant participer au mouvement inter-académique formuleront 5 vœux au maximum par le portail iprof. Ils se conformeront aux consignes du §III.7 de la note de service 2018-130 et ils veilleront à renseigner l'annexe V et à respecter le calendrier spécifique PEGC. Ils doivent prendre contact avec le bureau des PEGC (DIPE ☎ 04 42 91 74 13).

- **Mouvement des CPIF et des personnels enseignants en MLDS** : Les professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de la section « **coordination pédagogique et ingénierie de formation** » (CPIF) et les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)** qui souhaitent changer d'académie doivent se conformer à la procédure spécifique précisée au § III.8. de la note de service 2018-130, et ils veilleront à renseigner l'annexe VI et à respecter le calendrier spécifique CPIF/MLDS.

3.6 – CONFIRMATION ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire.

Ce formulaire, dûment signé par l'agent, accompagné des pièces justificatives à l'appui des bonifications demandées et comportant les éventuelles corrections manuscrites, est remis au **chef d'établissement** ou de service, qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation inter-académique au rectorat, **au plus tard pour le mercredi 12 décembre 2018**.

SIGNALE : Il est rappelé qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qu'ils auront reçue.

3.7 – CONTROLE ET CONSULTATION DES BAREMES

SIGNALE : le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

En cas de désaccord avec le barème affiché par les services rectoraux à partir du 8 janvier 2019 après-midi, la correction est demandée par écrit. La demande est faite auprès du rectorat pendant la durée de l'affichage des barèmes sur I-Prof (accessibles à partir de www.education.gouv.fr/iprof-siam) c'est-à-dire **entre le 8 janvier après-midi et le 15 janvier 2019**.

Le groupe de travail académique se tiendra au rectorat du **15 au 22 janvier 2019** et examinera l'ensemble des barèmes des candidats.

Après l'avis du groupe de travail académique, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fera l'objet d'un nouvel affichage **jusqu'au vendredi 25 janvier 2019**. Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue du groupe de travail académique pourront donner lieu à une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage. Le recteur statuera alors immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrêtera définitivement l'ensemble des barèmes qui seront transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne seront pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale**.

3.8 – RESULTATS DES MOUVEMENTS INTER-ACADEMIQUES :

Les résultats seront disponibles à l'issue de la réunion des instances paritaires nationales compétentes début mars sur SIAM via I-Prof. Les personnels mutés recevront un arrêté ministériel. Les instructions relatives à la phase intra-académique du mouvement feront l'objet d'une publication ultérieure dans un bulletin académique spécial.

3.9 – DISPOSITIF DE REVISION DE NOMINATION (CAS DE FORCE MAJEURE):

Ce dispositif ne constitue pas une procédure d'appel mais vise à prendre en considération des situations nouvelles postérieures à la phase d'inscription au mouvement, présentant un caractère réel de gravité ou d'imprévisibilité. Ces doivent être signalées au ministère (DGRH) le plus rapidement possible.

Après la fermeture du serveur SIAM, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 7-11-2018 : demandes dûment justifiées, déposées avant la réunion de l'instance paritaire compétente. La

date limite de dépôt est fixée au vendredi 15 février 2019 à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Les motifs suivants peuvent être invoqués à l'appui de la demande: décès du conjoint ou d'un enfant ; cas médical aggravé d'un des enfants ; mutation du conjoint.

4 - SIGNALE : DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP :

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

4.1 –PROCEDURE

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires. Par ailleurs, les agents dont le conjoint ou l'enfant est en situation de handicap peuvent prétendre, sous conditions détaillées ci-dessous à une priorité de mutation.

- Chaque **candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi** se voit attribuer une bonification dite automatique **(100 pts sur chaque vœu, sur production de la RQTH dans la demande de mutation)** sur l'ensemble des vœux émis dans les conditions fixées au §II.5.2.A des notes de service n° 2018-130 et 2018-131 du 7-11-2018.

- De plus, **pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique (1000 pts sur l'académie permettant une amélioration des conditions de vie au titre de l'agent, son conjoint ou de l'enfant)**, les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap **doivent déposer un dossier** auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur ; ce dossier doit contenir :

<ul style="list-style-type: none">- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (RQTH)- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé ;- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé	Ce dossier doit être adressé au plus tard pour le 4 décembre 2018 à : Rectorat d'Aix-Marseille - Service de Santé Place Lucien Paye 13621 Aix en Provence Cedex 1
---	---

L'avis du médecin conseiller technique sera communiqué au recteur qui attribuera éventuellement une bonification de 1000 points dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront accordées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service dans la limite des capacités d'accueil des académies demandées.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
VU le décret n°72-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation;
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, modifié par les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, modifié par les décrets n°85-544 du 20 mai 1985, n°86-642, les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires sous réserve des dérogations prévues par les décrets n°84-914 du 10 octobre 1984; n°87-496 du 3 juillet 1987 et n°91973 du 23 septembre 1991 modifiés ;
VU le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale;
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n°97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire;
VU le décret n°99-184 du 11 mars 1999 modifiant le décret 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale et le décret n°87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 concernant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, rentrée 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2019 ;

ARTICLE 2 : la saisie des vœux de mutation inter-académique s'effectuera du jeudi 15 novembre 2018 à 12h00 au mardi 4 décembre 2018 à 18h00 ;

ARTICLE 3 : du 5 décembre au 12 décembre 2018, les chefs d'établissement transmettront, aux services rectoraux, l'ensemble des dossiers de demande de mutation des candidats ;

ARTICLE 4 : le traitement et le contrôle des demandes auront lieu du jeudi 13 décembre 2018 au mardi 8 janvier 2019 12h ;

ARTICLE 5 : les groupes de travail chargés de l'examen et du contrôle des barèmes seront consultés les 15, 17 et 22 janvier 2019 ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 9 novembre 2018


Bernard BEIGNIER
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille